



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

**COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)  
D'AMIENS NORD**

**Renouvellement de sa composition**

**Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 et D 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L. 4524-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 autorisant la société Mory SA à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société Ajinomoto Eurolysine SAS à exploiter des installations de fabrication d'acides aminés sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société SNC Procter & Gamble Amiens à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de produits lessiviels située sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société Brenntag SA à exploiter un entrepôt de stockage d'additifs chimiques conditionnés par l'industrie sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour les sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team et Procter & Gamble situées sur l'espace industriel nord à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu les propositions de désignation des établissements, associations, organismes et collectivités sollicitées ;

Considérant que les établissements Ajinomoto Eurolysine, Mory Team, Procter & Gamble et Brenntag Spécialités comprennent une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le mandat des membres du Comité Local d'Information et de Concertation d'Amiens Nord est arrivé à expiration et qu'il convient donc de renouveler cette instance, en y intégrant des représentants des exploitants et salariés de la société Brenntag Spécialités, installation classée sous le régime de l'autorisation avec servitudes et dont le périmètre d'exposition au risque touche des tiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Composition du comité

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord, pour les sites classés « Autorisation et Servitudes » (AS) des sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team, Procter & Gamble et Brenntag Spécialités, situés sur le territoire des communes d'Amiens et d'Argoeuves, est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

#### A) Collège « Administration »

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;
- Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le directeur départemental délégué de l'Équipement ou son représentant ;
- L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

#### B) Collège « Collectivités territoriales »

- Madame Valérie WADLOW, adjointe au maire de la commune d'Amiens ;
- Monsieur Robert MEMAIN, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;
- Madame Danièle PAPIN, maire de la commune de Poulainville ;

- Madame Émilie THEROUIN, déléguée de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
- Monsieur Francis FOUQUET, président de la communauté de communes Ouest Amiens ;
- Monsieur Daniel LEROY, conseiller général du département de la Somme.

#### **C) Collège « Exploitants »**

- Monsieur Yves DUQUESNOY, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Jean-Michel BERTONNET, représentant la société Mory Team ;
- Monsieur Yves GAUDON, représentant la société Procter & Gamble ;
- Monsieur Alban STANSFELD, représentant la société Brenntag Spécialités.

#### **D) Collège « Riverains »**

- Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Longpré-les-Amiens ;
- Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;
- Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;
- Madame Suzanne HELLUIN, présidente de l'association « Longpré-Environnement ».

#### **E) Collège « Salariés »**

- Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Francis BETHOUART, représentant de la société Mory Team ;
- Monsieur Lionel HOUBRON, représentant de la société Procter & Gamble.

Ce comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. En fonction de l'ordre du jour, la Chambre de Commerce et d'Industrie, gestionnaire de l'espace industriel nord, pourra ainsi être associée aux réunions de ce comité.

#### **Article 2 : Mandat des membres du comité**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé doit en informer le secrétariat de la commission. Il est réputé démissionnaire. S'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre, avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

#### **Article 3 : Délibération du comité**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article 4 : Information du comité par les exploitants et les collectivités territoriales**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1<sup>er</sup> adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- ◆ Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- ◆ Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- ◆ Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- ◆ Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- ◆ La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Article 5 : Rôle du comité**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- ◆ Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;
- ◆ Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 4 ;
- ◆ Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- ◆ Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- ◆ Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- ◆ Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- ◆ Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- ◆ Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### **Article 6 : Financement du comité**

Le ministère chargé de l'environnement finance le fonctionnement du comité.

#### **Article 7 : Publicité**

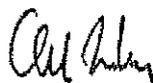
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental délégué de l'Équipement et les maires d'Amiens et d'Argoeuves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté renouvelant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord.

Amiens, le 22 OCT. 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian RIGUET